

La mise en place d'organes de contrôle dans un environnement non contraint : censeurs, commissaires, contrôleurs et inspecteurs des sociétés anonymes autorisées (1807-1867)

Par Christine FOURNÈS-DATTIN
Docteur en sciences de gestion

Le Code de commerce de 1807 instaure une nouvelle forme juridique pour les sociétés commerciales, celle de la société anonyme, dont la création doit être autorisée par le gouvernement. Alors que ces sociétés ne sont pas obligées de faire vérifier leurs comptes annuels, 36 % d'entre elles se dotent par leurs statuts d'organes de contrôle. Nous présentons ici un panorama des différents modes de contrôle statutaire existant dans ces sociétés anonymes autorisées, qui vont d'une simple lecture des comptes quinze jours avant la tenue de leur assemblée générale jusqu'à l'instauration d'une mission permanente avec des pouvoirs d'investigation étendus. Cet article mettra également en avant un processus d'homogénéisation du champ organisationnel que constituent ces sociétés, qui a abouti à l'adoption des lois de 1863 et de 1867, qui rendent obligatoire la présence d'un commissaire aux comptes dans toutes les SA. Enfin, nous chercherons à comprendre quelles peuvent être les motivations de la mise en place d'organes de contrôle dans un environnement non contraint.

Introduction

Au début du XIX^e siècle, la révolution industrielle et le progrès économique conduisent au développement du grand commerce, des transports (notamment ferroviaires) et des infrastructures financières (comme les assurances et les banques). Ces nouvelles activités nécessitent des capitaux largement supérieurs à ceux que peuvent apporter une seule personne ou un groupe réduit d'associés. Le Code de commerce de 1807 instaure alors une nouvelle forme juridique pour les sociétés commerciales, celle de la société anonyme (SA). La constitution d'une SA permet en effet de réunir de tels fonds tout en réduisant les risques pour les associés qui « *ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société* » (art. 33). Afin de contrôler la création des SA, qui peuvent être perçues comme « *un piège tendu à la crédulité des citoyens* »⁽¹⁾,

l'État met en place une procédure d'autorisation gouvernementale préalable à leur constitution. Ce contrôle étatique - dispositif lent⁽²⁾ et coûteux - a pour objectifs de vérifier l'existence du capital social (la principale garantie pour les créanciers), de s'assurer de l'honorabilité des fondateurs et d'éviter les situations monopolistiques. Néanmoins, la question du contrôle des comptes n'est pas abordée par le Code de commerce de 1807 et n'est qu'évoquée dans

⁽¹⁾ LEVY-BRUHL (H.), citation (p. 52) du discours de Cambacérés défendant le principe de l'autorisation gouvernementale devant le Conseil d'État, séance du 15 janvier 1807 (1938).

⁽²⁾ Selon Lefebvre-Teillard (1985), il faut compter entre douze et dix-huit mois pour obtenir l'autorisation. Cette procédure implique en effet différents intervenants : le préfet, le ministère de rattachement, le Conseil d'État.

l'instruction ministérielle de 1817⁽³⁾. Paradoxalement, certaines SA s'obligèrent, dans leurs statuts, à faire vérifier leurs comptes annuels par des censeurs, des commissaires ou autres contrôleurs. Sous quelle forme ce contrôle s'exerçait-il ? Pourquoi se doter d'organes de contrôle alors que la loi ne leur en faisait nulle obligation ? Soixante années après la promulgation du Code de commerce, la loi des 24-29 juillet 1867 met fin à l'autorisation gouvernementale préalable à la création des SA, et le contrôle des comptes devient obligatoire. Comme le stipule l'article 32 de la loi, « *l'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non* ». Les modalités de contrôle des comptes mises en place dans les SA autorisées ont-elles eu un quelconque effet d'apprentissage ?

Dans cet article, nous explorerons une période méconnue de l'histoire française du contrôle des comptes. De récentes recherches se sont intéressées à l'histoire du Commissariat aux comptes, tels les travaux d'Hilaire (1989), de Foos (2001), de Bennechib (2004), de Praquin (2012), ou bien encore à l'exercice de la profession comptable en France (PINCELOUP, 1993 ; BOCQUERAZ, 2000 ; RAMIREZ, 2005 ; TOUCHELAY, 2006 ; SCHEID, 2009). D'autres encore portent sur la formation des professionnels comptables et sur l'histoire du diplôme d'expertise comptable (SCHEID, 2001 ; DEGOS, 2002). Néanmoins, à l'exception d'Hilaire (1989) et de Praquin (2012), aucun auteur ne traite de la période où prévaut l'autorisation gouvernementale et des modalités du contrôle des comptes dans les SA autorisées. Ces dernières ont été étudiées notamment par Fohlen (1960, 1961), Freedeman (1979), Dougui (1981), Lefebvre-Teillard (1985) et Rochat (2009). Cependant, soit ces travaux ne portent pas sur le contrôle des comptes, soit seule une partie annexe de leur recherche est consacrée à cette thématique.

Par ailleurs, la démarche interprétative que nous avons adoptée vise à comprendre les motivations de la mise en place d'organes de contrôle dans un environnement non contraint. Les observations effectuées mettent en avant un processus d'homogénéisation du champ organisationnel constitué par ces sociétés conduisant à la loi de 1867, qui rend obligatoire la présence d'un commissaire dans toutes les SA. Le concept théorique d'isomorphisme institutionnel développé par Di Maggio et Powell (1983) peut alors éclairer les choix opérés par les SA, suppléant ainsi la théorie de l'agence qui permet de justifier traditionnellement et dans un autre contexte le recours à l'audit.

Après une présentation de notre démarche méthodologique et des principales caractéristiques des SA autorisées sous étude, l'article dressera un panorama des modes de contrôle des comptes existant dans ces sociétés. Il se conclura par l'analyse des observations effectuées afin d'identifier les différentes motivations de la mise en œuvre de tels dispositifs, et également afin de mettre en évidence leur influence sur la loi de 1867.

⁽³⁾ Instruction sur les demandes en autorisation et approbation de Sa Majesté pour l'établissement des sociétés anonymes du 22 octobre 1817, publiée dans les *Annales des Mines* (<http://annales.ensmp.fr/articles/1819/160-168.pdf>)

Point méthodologique et caractéristiques des 539 SA étudiées

Une fois notre démarche présentée, nos premières observations relatives aux SA autorisées et à la présence ou non d'organes de contrôle dans celles-ci pourront être énoncées.

Une démarche originale

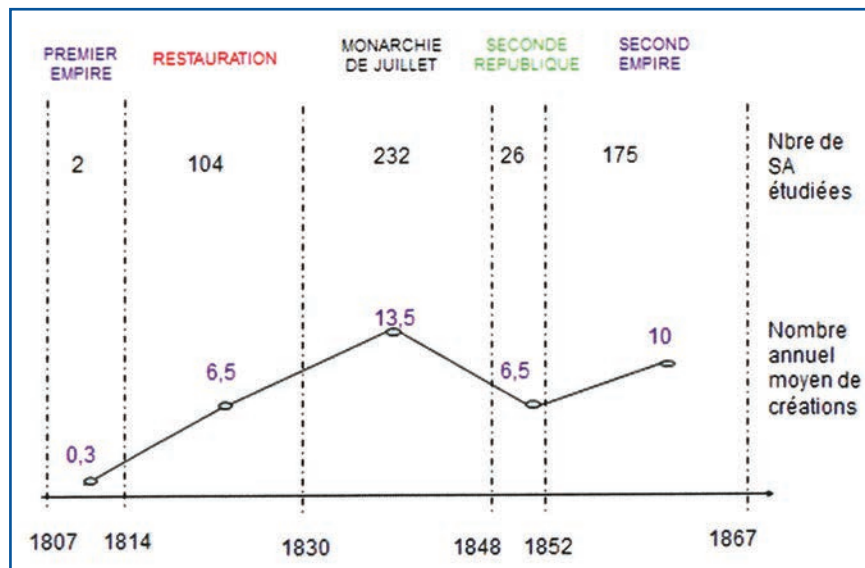
L'étude des modes de contrôle existant au sein des SA autorisées s'appuie sur un matériel encore peu exploité jusqu'ici, à savoir leurs propres statuts. En effet, les seuls travaux en histoire de la comptabilité à avoir utilisé ces archives sont ceux de Lemarchand (1993), qui portaient sur l'évolution du concept de l'amortissement. Parmi les 642 sociétés anonymes créées sous le système d'autorisation gouvernementale et recensées par Freedeman (1979), 539 seront étudiées ici, ce qui représente 84 % de la cohorte totale⁽⁴⁾.

Pour chacune de ces SA, deux données contextuelles ont été relevées : la période de sa création et son secteur d'activité. En effet, durant la période 1807-1867, d'importants changements techniques, économiques et sociaux interviennent, tandis que plusieurs régimes politiques se succèdent, ce qui se traduit par des actions publiques de natures différentes. Aussi, plutôt que d'envisager les périodes de création des SA autorisées de manière arbitraire (par décennie, par exemple), les bornes que nous avons retenues sont les dates des changements de régime politique. De plus, les statuts que nous avons étudiés présentent systématiquement l'objet social de chacune des SA, ce qui permet d'identifier aisément leur secteur d'activité respectif. Notre étude reprend les secteurs d'activité déterminés par Lefebvre-Teillard (1985) : l'assurance, le transport, les mines-carrières-métallurgie, les travaux publics, les services publics, les banques et établissements de crédit, l'immobilier, le textile, la verrerie et les autres activités.

En outre, un troisième critère, celui de la structure du capital social, permet d'approfondir l'analyse en mesurant l'existence éventuelle d'un lien entre modes de détention du capital et mise en place d'un contrôle des comptes. En effet, selon Watts et Zimmerman (1979), la dissociation entre la gestion et la détention du capital conduit à une asymétrie d'information entre dirigeants et propriétaires, laquelle rend l'audit nécessaire.

Enfin, des éléments propres à l'exercice du contrôle des comptes ont été collectés pour chaque SA autorisée, tels que le nombre des contrôleurs, leur rémunération, leur statut, la dénomination utilisée pour les désigner, l'existence (ou non) d'incompatibilités avec l'exercice de cette fonction, ainsi que la durée de leur mission et son objet.

⁽⁴⁾ Les 16 % restants n'ont pu être analysés, leurs statuts n'étant pas joints à l'avis d'autorisation, ou bien les *Bulletins des lois* n'étant pas disponibles, à la date de l'étude, pour certaines périodes : second semestre des années 1817, 1830, 1854, 1856, 1859 et 1865 (soit 31 sociétés) et période allant de juillet 1808 à mars 1812 (soit 8 sociétés).



Graphique 1 : Répartition des SA autorisées par périodes de création.

Caractéristiques générales des SA étudiées

En moyenne, 10 sociétés anonymes sont créées chaque année, avec des années fastes, notamment sous la Monarchie de Juillet.

Si les SA sont peu nombreuses en comparaison des quelque 3 000 sociétés en nom collectif ou des 500 sociétés en commandite simple créées chaque année depuis 1848 (FOHLEN, 1961), elles jouent un rôle

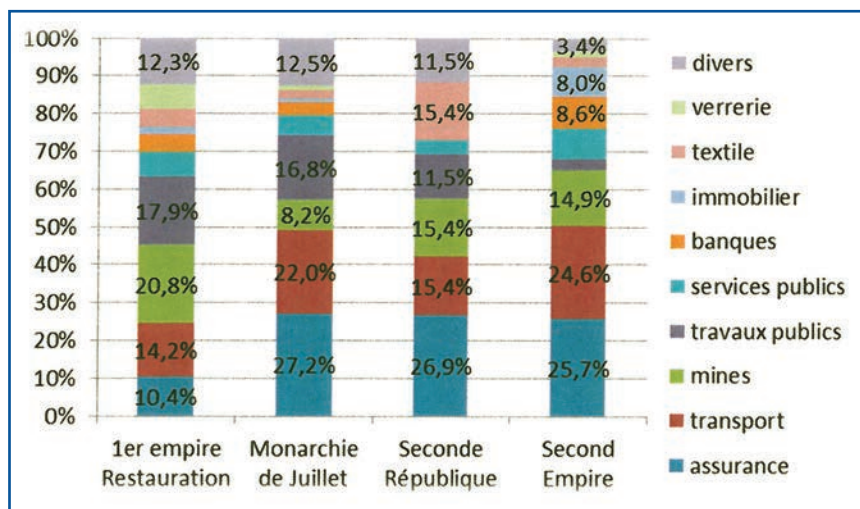
économique important. Dès la Restauration, le secteur de l'assurance domine largement, représentant plus de 25 % du nombre des SA autorisées étudiées. Le transport se développe également à partir de cette même période, notamment avec l'essor du chemin de fer. Les établissements de crédit et les SA du secteur de l'immobilier (entrepôts, magasins généraux) se forment plus tardivement, pour l'essentiel sous le Second Empire.



Photo © RUE DES ARCHIVES/Tailandier

« Famille assise dans l'herbe près de la voie ferrée Versailles-Paris regardant passer un train qui va entrer dans un tunnel », gravure, vers 1840.

« Dès la Restauration, le secteur de l'assurance domine largement, représentant plus de 25 % du nombre des SA autorisées étudiées. Le transport se développe également à partir de cette même période, notamment avec l'essor du chemin de fer. »



Graphique 2 : Répartition temporelle des SA autorisées par secteurs d'activité⁽⁵⁾

La structure du capital social des SA, que nous avons étudiées au moyen des trois variables que sont le montant du capital, le nombre d'actions émises et leur nominal, évolue également durant la période où s'applique le régime d'autorisation. Le nombre moyen des actions émises augmente, alors que leur nominal diminue. Néanmoins, l'effet volume étant plus important que l'effet prix, le capital social des SA ne cesse d'augmenter. En effet, les secteurs les plus capitalistiques sont les transports (notamment avec les compagnies de chemin de fer) et le secteur bancaire. Ces secteurs se sont surtout développés à partir de la Monarchie de Juillet. Les SA les moins capitalistiques sont celles des mines, carrières et métallurgie, ainsi que celles de l'assurance, de la verrerie, des services publics et du textile. Dans la plupart des secteurs, le nombre d'actions émises est proportionnel au montant du capital social, le nominal étant souvent proche de 500 Francs (or).

Présence ou absence d'organes de contrôle

La gouvernance des 539 SA étudiées s'organise autour de leur conseil d'administration⁽⁷⁾ et de leurs assemblées générales. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion de la société. Il a pour mission de statuer sur toutes les affaires de la compagnie et d'arrêter, « *sauf si l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires [est exigée]*⁽⁸⁾ », le montant des bénéfices à répartir. L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration. Elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société et fixe, en se conformant aux statuts, le chiffre du dividende à répartir. 195 de ces statuts, soit 36 % de la cohorte des SA autorisées, prévoient un autre acteur dans ce système de gouvernance : un organe chargé du contrôle des comptes.

⁽⁵⁾ Étant donné le très faible nombre de SA créées durant le Premier Empire (deux seulement), les périodes « Premier Empire » et « Restauration » ont été regroupées.

⁽⁶⁾ La structure du capital social est étudiée à l'aide de trois variables : le montant du capital social, le nombre d'actions émises lors de la création des SA et le nominal des actions. Ces trois données ne sont malheureusement pas disponibles pour l'ensemble de notre population. Nous ne retiendrons, dans les statistiques du Tableau 1 ci-dessous, que les SA pour lesquelles deux de ces trois variables sont données, la troisième pouvant être déduite des deux autres,

ce qui correspond à 404 SA. Parmi les 135 SA exclues, se trouvent notamment 19 SA du secteur des « services publics » (soit 54 % des SA de ce secteur), 37 SA du secteur des « travaux publics » (48 % des SA de ce secteur) et 32 SA du secteur des mines (45 % des SA de ce secteur).

⁽⁷⁾ « Conseil d'administration » reste la dénomination la plus fréquemment utilisée pour désigner l'organe d'administration de la société anonyme. D'autres expressions se rencontrent aussi, comme le conseil des syndics, le conseil général, le comité d'administration, etc.

⁽⁸⁾ Formulation usuelle retrouvée dans de nombreux statuts.

Période de création	Nominal moyen	Nombre moyen d'actions	Capital social moyen	Nombre de SA
Premier Empire	10 000	170	1 700 000	2
Restauration	17 971	2 726	48 989 128	78
Monarchie de Juillet	550	15 823	8 707 297	180
Seconde République	738	2 849	2 102 750	20
Second Empire	540	35 552	19 211 210	124
Total	582	18 630	10 834 189	404

Tableau 1 : Présentation de la structure du capital social des 404 SA⁽⁶⁾ étudiées selon la période de création.

Les organes de contrôle au fil du temps

Le pourcentage de sociétés disposant d'un organe de contrôle diminue au fil du temps. Ces observations confirment celles de Lefebvre-Teillard (1985) : si la pratique du contrôle des comptes se rencontre dès la Restauration, elle ne parviendra pas à se généraliser, et même, régressera sous le Second Empire.

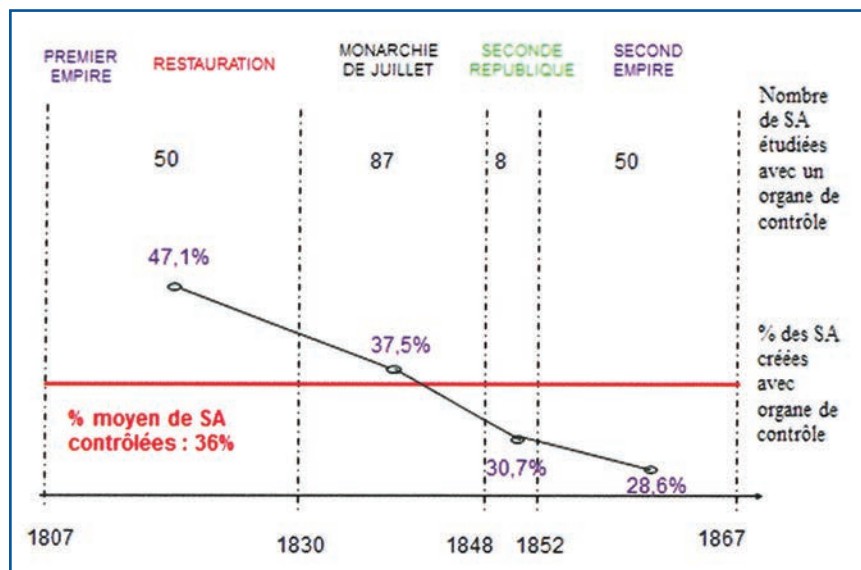
Présence d'organes de contrôle en fonction du secteur d'activité

Les administrateurs des SA de certains secteurs d'activité apparaissent comme plus contrôlés que la moyenne. Il en va ainsi des banques et des établissements de crédit, des sociétés de construction et d'exploitation de canaux, des verreries et des compagnies de services publics⁽⁹⁾. *A contrario*, le contrôle est peu institué dans les sociétés du secteur des transports, notamment dans les compagnies de chemin de fer. En effet, le cahier des charges des travaux à mettre en œuvre pour les compagnies de chemin de fer imposait déjà un contrôle

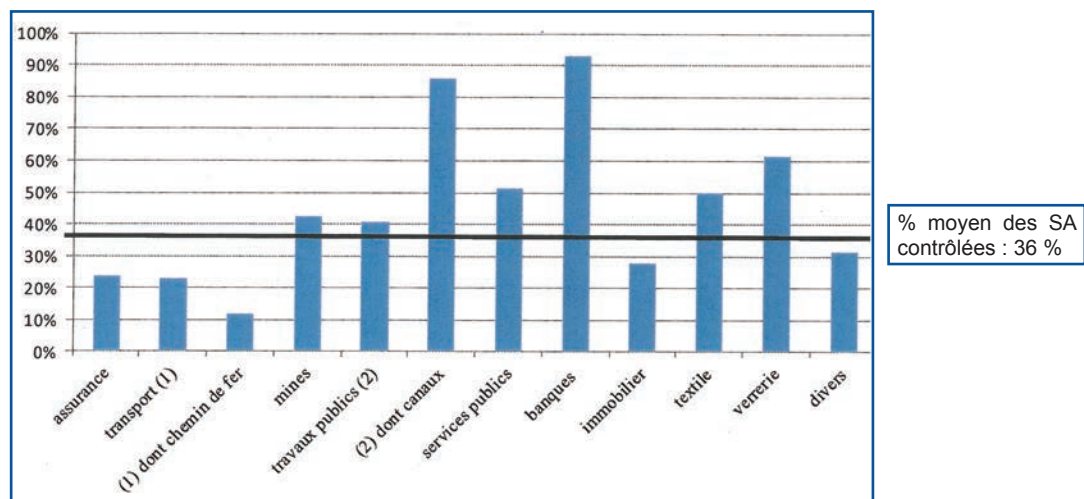
très strict de la part de l'État⁽¹⁰⁾. Le contrôle est également moins présent dans les sociétés d'assurances et dans les sociétés immobilières que dans la moyenne des SA. Ces trois secteurs d'activité se sont développés à partir de la Monarchie de Juillet (pour l'assurance et les transports) et sous le Second Empire (pour les sociétés immobilières), ce qui expliquerait la tendance évoquée précédemment.

⁽¹⁰⁾ Numa (2009) explique que l'État exerce un contrôle « sur la gestion financière en raison de la nature spéciale des contrats qui lient l'État et les compagnies ». La mission de l'inspecteur général consiste à « surveiller dans l'intérêt de l'État tous les actes de la gestion financière des compagnies auxquelles ils peuvent demander communication des livres, des journaux, des registres de délibération, des écritures et de la correspondance jugés nécessaires à la constatation de leur situation active et passive et aux assemblées générales, auxquelles ils ont droit de présence ». De plus, « en dessous d'un certain niveau de produit net, l'État assure le paiement d'un dividende en cas de capital-actions, celui des intérêts en cas de capital-obligations ». Ce mécanisme de garantie d'intérêt « s'apparente à un prêt, car l'État avance des fonds, que la compagnie commence à rembourser lorsque le minimum de produit net est dépassé ». Il explique l'importance du rôle de l'inspecteur général.

⁽⁹⁾ Le secteur « services publics » comprend les SA exerçant dans les domaines de l'éclairage, des bains publics et de l'eau (exploitation des eaux surabondantes d'un canal, aménagement de la baie du Mont-Saint-Michel).



Graphique 3 : Présence d'organes de contrôle et périodes de création.



Graphique 4 : Pourcentage de SA avec organe de contrôle selon le secteur d'activité.

Présence d'un organe de contrôle et structure du capital social

La présence d'un organe de contrôle dans les SA autorisées n'est pas liée au montant de leur capital social. Que celui-ci soit inférieur à un million ou supérieur à 10 millions de francs, les contrôleurs y sont moins présents que dans la moyenne des SA. Mais leur présence est-elle liée au nombre d'actions émises (ce qui traduirait, par approximation, une plus grande dispersion du capital) ? Afin d'éliminer la distorsion créée par les SA des chemins de fer (dans lesquelles on ne relève que très rarement la présence d'un organe de contrôle), celles-ci ont été retirées de la population étudiée (nous en avons fait de même pour les SA dont le nombre d'actions émises n'est pas connu). Il reste donc à analyser 437 SA⁽¹¹⁾.

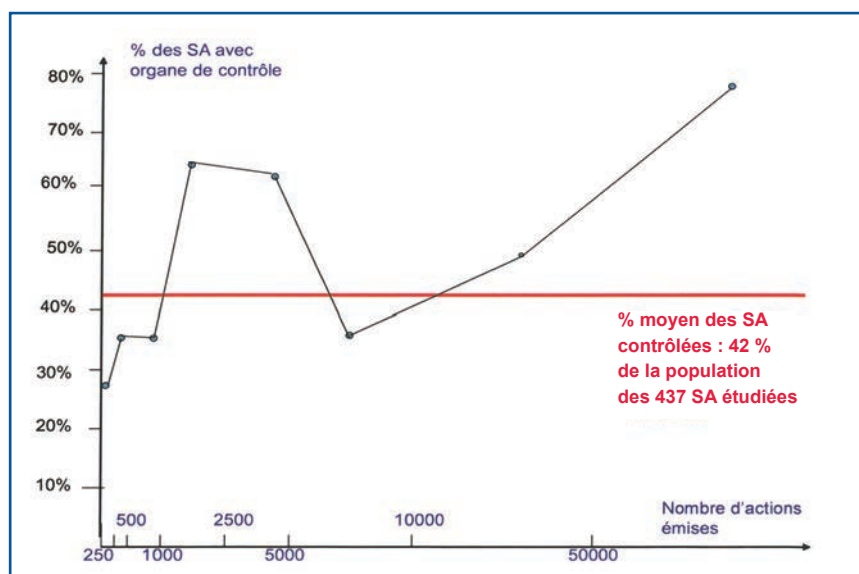
La relation entre le nombre d'actions émises et le pourcentage de SA contrôlées n'est pas linéaire, mais l'on observe la tendance suivante : plus le nombre des actions émises est élevé, et plus la part des SA contrôlées augmente. Si l'on écarte les SA des chemins de fer, 78 % des SA ayant émis plus de 50 000 actions disposaient d'un organe de contrôle.

⁽¹¹⁾ Nombre des SA de l'échantillon : 539 ; nombre des SA de chemin de fer : 59 ; nombre des SA hors chemin de fer pour lesquelles le nombre des actions émises est inconnu : 43 SA restant à analyser : 539 - 59 - 43 = 437.

La présence d'organes de contrôle dans les SA autorisées est donc liée à l'époque de leur création, à leur secteur d'activité et également - si l'on exclut les compagnies de chemin de fer - au nombre des actions émises.

Censeurs, commissaires, contrôleurs et inspecteurs : les ancêtres de nos actuels commissaires aux comptes

Les modalités de contrôle des comptes organisées par les 195 statuts que nous avons étudiés sont diverses, allant d'une simple lecture des comptes quinze jours avant l'assemblée générale jusqu'à l'instauration d'une mission permanente avec des pouvoirs d'investigation étendus. Les modes de désignation des organes de contrôle peuvent être différents : ainsi, la nomination d'un organe de contrôle par les actionnaires est-elle obligatoire ou facultative ? La mission du contrôleur varie également selon les statuts analysés, une première distinction tenant à la durée de sa mission : celle-ci est-elle permanente ou, au contraire, temporaire ? Et une deuxième distinction tenant à son contenu : le contrôleur s'implique-t-il (ou non) dans la gestion de la société ?



Graphique 5 - Pourcentage de SA avec organe de contrôle selon le nombre d'actions émises (hors SA de chemin de fer).

	Désignation obligatoire		Décision facultative		Total
	Mission permanente	Mission temporaire	Mission permanente	Mission temporaire	
Immixtion dans la gestion	72	/	/	/	72
Non immixtion dans la gestion	33	32	/	58	123
Total	105	32	0	58	195

Tableau 2 : Répartition des SA autorisées selon les modalités de désignation du contrôleur, la durée de sa mission et de l'immixtion de celui-ci dans la gestion de la société.

Nous avons ainsi pu identifier quatre catégories de contrôleurs :

- a) des censeurs,
- b) des commissaires permanents,
- c) des commissaires temporaires,
- d) et, enfin, des commissaires facultatifs.

a) Les commissaires aux comptes censeurs : une nomination obligatoire et une mission permanente, pour un organe de contrôle s'immisçant dans la gestion de la compagnie

Forme de contrôle la plus répandue, cette catégorie compte les commissaires aux comptes de 72 des sociétés étudiées (13 % de la population). Le contrôleur est ici souvent désigné par le terme de « censeur » (dans 57 sociétés, soit 79 % des sociétés relevant de cette catégorie).

Les censeurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires exercent une mission permanente. Ils peuvent en effet avoir à examiner les comptes et toutes les pièces justificatives, dès lors qu'ils le jugent nécessaire. Ils ont accès à tous les détails de la comptabilité et sont force de proposition auprès du conseil d'administration. Ils font rapport à l'assemblée générale des actionnaires soit sur le déroulement de leur mission, soit sur la situation générale de la SA. Les censeurs exercent un réel contre-pouvoir. Ainsi, les statuts de la Compagnie française du Phénix⁽¹²⁾, compagnie française d'assurance sur la vie, évoquent une présentation du rapport des censeurs à l'assemblée effectuée *concurrentement* à celle du rapport des administrateurs. Le censeur peut également jouer un rôle d'intermédiation entre l'assemblée générale et le conseil d'administration⁽¹³⁾. À la Verrerie de Thuisson-lès-Abbeville⁽¹⁴⁾, il est en outre admis que les contrôleurs puissent s'adjoindre, pour la vérification de l'inventaire et des états comptables, « soit un actionnaire, soit une autre personne experte en cette partie, à qui ils pourront allouer une indemnité convenable ». La mission des censeurs de contrôle de la régularité comptable s'accompagne d'une mission de conseil pouvant avoir une portée stratégique et d'un rôle d'alerte vis-à-vis des actionnaires.

⁽¹²⁾ Statuts annexés à l'arrêté du 6 avril 1848 approuvant les nouveaux statuts de la Compagnie.

⁽¹³⁾ Statuts de la Manufacture de Glaces et Verrerie de Saint-Quirin annexés à l'ordonnance du 19 mai 1841 autorisant la SA, « dans le cas où, dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, un ou plusieurs actionnaires auraient des observations à faire, dans l'intérêt commun, sur les opérations soit du conseil d'administration, soit de l'un des directeurs ou sous-directeurs, ils les adresseront à la commission des censeurs en la personne de son doyen d'âge ; laquelle commission prendra sur les faits qui lui seraient signalés tels renseignements que de droit, et en fera, s'il y a lieu, son rapport lors de l'assemblée générale annuelle ».

⁽¹⁴⁾ Statuts annexés à l'ordonnance du 14 mai 1826 autorisant la SA.

b) Les commissaires permanents : une nomination obligatoire et une mission permanente, pour un organe de contrôle ne s'impliquant pas dans la gestion de la SA

Appelés généralement « commissaires »⁽¹⁵⁾, les contrôleurs des 33 SA autorisées concernées doivent examiner les comptes de celles-ci, mais les statuts sont peu prolixes sur leur rôle exact. Ainsi, l'article 13 des statuts de la Papeterie d'Echarçon⁽¹⁶⁾ précise que « l'assemblée choisit trois commissaires auxquels tous les livres exigés par la loi, et qui doivent être tenus exactement, sont représentés avec les pièces de comptabilité et tous les autres documents ». Même si la définition de la mission du contrôleur demeure succincte, son contre-pouvoir face aux administrateurs paraît réel. En effet, la durée de sa mission n'est pas limitée dans le temps, même si elle s'exerce dans le cadre d'un mandat généralement d'une année. Un rapport doit être présenté par le contrôleur auprès de l'assemblée générale des actionnaires. L'accès à l'information semble illimité durant l'année du mandat du commissaire et ses pouvoirs d'investigation semblent étendus. Comme l'indiquent les statuts de la Compagnie d'Assurances générales maritimes⁽¹⁷⁾, les commissaires « reçoivent du conseil d'administration toutes les communications et explications qui leur paraissent nécessaires ». La mission confiée au contrôleur est orientée vers la vérification de la régularité de la comptabilité, le respect des statuts et l'alerte sur les faits constitutifs d'abus ou d'irrégularités. Mais le contrôleur est assez peu impliqué dans la gestion de la SA.

c) Les commissaires temporaires : une nomination obligatoire et une mission temporaire

Au sein des 32 sociétés appartenant à cette catégorie (soit 6 % du total des sociétés étudiées), l'assemblée générale doit obligatoirement nommer un ou plusieurs « commissaire(s) »⁽¹⁸⁾, dont la mission est temporaire. Celui-ci a accès à tous les détails de la comptabilité, mais la durée limitée de ses fonctions restreint ses possibilités d'approfondir ses investigations. Ainsi, au sein de la Compagnie du canal de Givors⁽¹⁹⁾, « l'assemblée générale (...) nomme (...) trois commissaires qui sont chargés de vérifier la régularité des écritures et de procéder à l'examen des comptes, et de se faire représenter les pièces de comptabilité. L'assemblée s'ajourne alors à la huitaine ; dans cette nouvelle réunion, les commissaires sont entendus et, si leur rapport ne donne lieu à aucune contestation, l'assemblée les autorise à décharger le comptable sur l'un des doubles du bordereau général de compte rendu. » La durée de la fonction des commissaires est généralement d'un mois pour les SA relevant de cette

⁽¹⁵⁾ Le terme « commissaire » est utilisé dans 61 % des SA de ce groupe.

⁽¹⁶⁾ Statuts annexés à l'ordonnance du 28 décembre 1825 autorisant la SA.

⁽¹⁷⁾ Statuts annexés à l'arrêté du 11 mars 1848 approuvant les nouveaux statuts de la Compagnie.

⁽¹⁸⁾ Le terme « commissaire » est utilisé par 69 % des SA de ce troisième groupe.

⁽¹⁹⁾ Statuts annexés à l'ordonnance du 13 août 1838 autorisant la SA.

catégorie, mais pour certaines d'entre elles la durée de ces fonctions peut même être indéterminée. Au sein de la Compagnie du canal de Pierrelatte⁽²⁰⁾, « les fonctions des commissaires commencent du jour où les comptes leur sont présentés par l'administration : elles cessent aussitôt que le rapport est fait à l'assemblée ». Il s'agit donc d'interventions le plus souvent ponctuelles avec un champ d'investigation limité à la régularité des opérations, sans qu'il y ait intervention dans la stratégie de l'entreprise, ni conseil ni alerte. La mission du commissaire aux comptes paraît donc être uniquement technique et ne s'accompagner d'aucun contre-pouvoir.

d) Les commissaires facultatifs : la nomination d'un organe de contrôle n'est qu'une simple faculté laissée à l'assemblée générale des actionnaires

58 sociétés (soit 11 % du total) se classent dans cette quatrième catégorie. Leurs statuts demeurent très laconiques quant aux réelles attributions desdits commissaires⁽²¹⁾, à leur pouvoir d'investigation et à la durée de leur mission. Cette nomination facultative d'organes de contrôle peut être laissée au libre choix de l'assemblée, comme le précisent, par exemple, les statuts de la Compagnie d'éclairage par le gaz de Saint-Chamond⁽²²⁾ : « L'assemblée générale entendra, discutera et arrêtera, s'il y a lieu, les comptes de la société ; avant d'admettre ces comptes, elle pourra faire procéder à leur examen et à celui des pièces à l'appui par des commissaires spéciaux pris en son sein. » Elle peut également être soumise à la condition que les comptes ne soient pas approuvés immédiatement après leur présentation à l'assemblée. C'est ainsi que les statuts de la Compagnie de l'Approuague⁽²³⁾ précisent que « si les comptes ne sont pas approuvés

séance tenante, l'assemblée peut nommer (...) des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la première réunion ».

Répartition des modes de contrôle par secteur d'activité

Les SA du secteur bancaire, dont les comptes sont les plus contrôlés (voir le paragraphe « Présence ou absence d'organes de contrôle »), mettent en place le dispositif de contrôle le plus lourd. 79 % des statuts ont un article mentionnant la nomination d'un censeur exerçant une mission de contrôle permanente. Les SA d'exploitation de canaux et du textile, secteurs également plus enclins que la moyenne à la mise en place d'un contrôle par leurs statuts, oscillent entre le dispositif le plus lourd, avec la nomination de censeurs (respectivement, 36 % et 22 % d'entre elles) et un dispositif beaucoup plus léger, avec des commissaires temporaires (respectivement, 29 % et 17 % d'entre elles). Quant aux commissaires permanents, on les retrouve essentiellement dans les mines et dans les transports (à l'exclusion des chemins de fer). Les compagnies de services publics désignent soit des commissaires temporaires, soit des commissaires facultatifs, que l'on retrouve également dans les compagnies minières.

Répartition des modes de contrôle par période de création

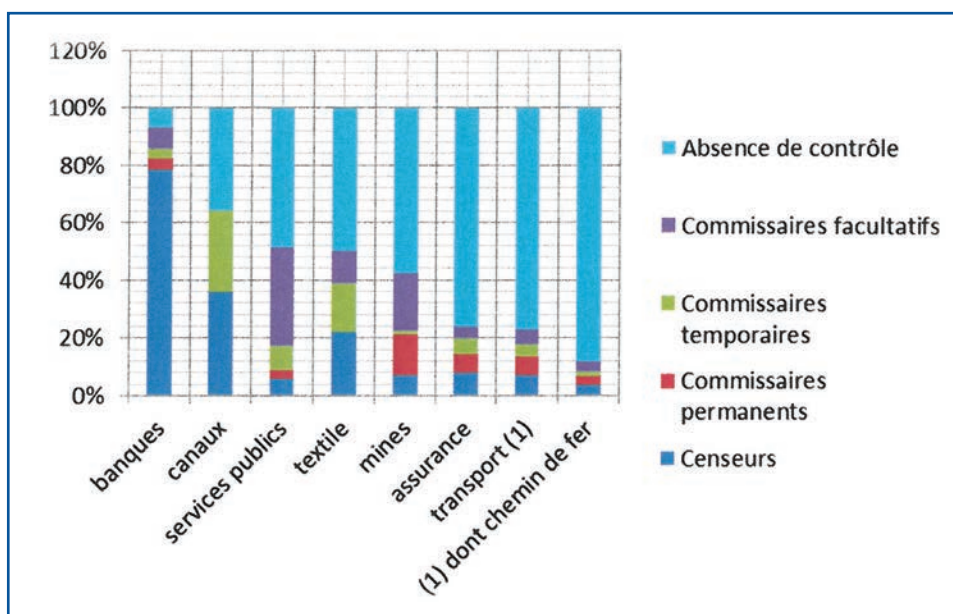
La présence de censeurs s'observe essentiellement sous la Restauration (28 % des SA). Elle passe au-dessous de la moyenne pendant les périodes suivantes, même si l'on peut noter un léger regain de cette catégorie sous le Second Empire. Cela s'explique par la création d'organismes financiers sous Napoléon III, ce secteur d'activité étant soumis de par ses statuts à ce type de contrôle. Les commissaires permanents restent présents dans les SA autorisées dans des proportions quasi identiques jusqu'au Second Empire, au cours de cette période leur nombre diminue. En effet, sous Napoléon III, le transport fluvial

⁽²⁰⁾ Statuts annexés à l'arrêté du 20 mai 1848 autorisant la SA.

⁽²¹⁾ Le terme « commissaire » est utilisé par 78 % des SA de ce quatrième groupe.

⁽²²⁾ Statuts annexés à l'ordonnance du 20 août 1842 autorisant la SA.

⁽²³⁾ Statuts annexés au décret impérial du 28 mai 1858 autorisant la SA.



Graphique 6 : Répartition sectorielle des modes de contrôle.

et maritime est un secteur en déclin (sous l'effet de la concurrence du chemin de fer). Les commissaires temporaires voient leur proportion augmenter sous la Seconde République : cela coïncide avec une plus forte importance relative de l'industrie textile. Enfin, la Monarchie de Juillet est la période où l'on rencontre le plus de commissaires facultatifs.

La mise en place d'organes de contrôle dans un environnement non contraint

Si la présence d'organes de contrôle est relativement fréquente dans les SA autorisées, pourquoi celles-ci se dotent-elles d'un tel dispositif dans un environnement non contraint ? Comment expliquer l'évolution paradoxale de ces organes de contrôle qui, alors même qu'ils sont moins présents dans les SA autorisées ou sous une forme de moins en moins contraignante lorsqu'ils le sont, deviennent obligatoires ? De quelle manière les lois de 1863 et de 1867 ont-elles tenu compte des expériences passées ? Nous tenterons, dans cette discussion, de répondre à ces questions en analysant le rôle des corps administratifs lors du processus d'autorisation des SA, en mettant en évidence un processus d'isomorphisme institutionnel (tout d'abord mimétique, puis coercitif) et, enfin, en démontrant l'héritage du passé dans les lois de 1863 et de 1867.

Le rôle des corps administratifs

Le Code de commerce reste muet sur la question du contrôle des comptes, mais cette préoccupation ne semble pas totalement absente de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1817 sur « *les demandes en autorisation et approbation de Sa Majesté pour l'établissement des sociétés anonymes* ». En effet, cette instruction précise que la loi s'est réservée la prérogative de constater que les statuts qui établissent l'administration de la SA « *offrent aux associés une garantie morale, et, en tout cas, des moyens de surveillance et l'exercice des droits qui leur appartiennent sur l'emploi de leurs deniers.* »

L'instruction ministérielle évoque ainsi l'idée d'un contrôle permettant de garantir les intérêts de chaque actionnaire, mais sans préciser les méthodes ni la nature du dispositif à mettre en œuvre. Les différents corps administratifs impliqués dans l'examen de la demande d'autorisation pourraient donc inciter les fondateurs de SA à y instaurer des organes de contrôle, mais la consultation des dossiers d'autorisation des premières SA créées ayant prévu dans leurs statuts des modalités de contrôle (dans les quatre catégories définies précédemment) montre un manque d'intérêt des corps administratifs pour cette question⁽²⁴⁾ : aucun débat sur l'organisation d'un éventuel contrôle des comptes n'y figure.

Ce constat se retrouve à la lecture du dossier d'autorisation de la société de construction de matériel ferroviaire L'Expansion. Le préfet du Haut-Rhin, dans un courrier du 25 mars 1845⁽²⁵⁾, adresse un avis favorable à la demande d'autorisation de cette société. Il s'appuie sur :

- la « *réputation déjà acquise aux établissements dont il s'agit* » ;
- le « *grand développement d'opérations* » pour cette entreprise dont l'objet social est la construction de toutes espèces de métiers, machines et mécaniques,

⁽²⁴⁾ Les dossiers d'autorisation des SA suivantes ne comportent aucune discussion sur le contrôle des comptes et son organisation :

Catégorie 1 :

Société du Canal de Monsieur (1821) F/12/6744

Compagnie des Quatre canaux (1823) F/12/6744

Société du Crédit foncier de Marseille (1852) F/12/6775

Société générale de Crédit industriel et commercial (1859) F/12/6778

Catégorie 2 :

Compagnie de la Navigation du Rhône par la vapeur (1826) F/12/6771

Compagnie des Gondoles à vapeur sur la Saône (1829) F/12/6771

Catégorie 3 :

Entreprise générale des Messageries (1809) F/12/6757

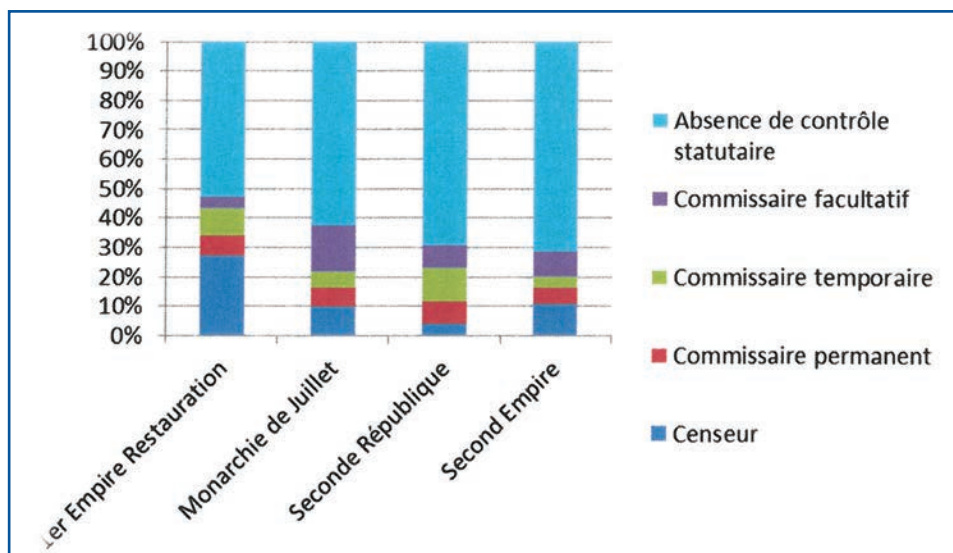
SA pour l'Emploi des laines longues et des laines lustrées (1826) F/12/6733

Catégorie 4 :

Société d'éclairage de la Ville de Lyon (1836) F/12/6798.

Par ailleurs, une vingtaine d'autres dossiers d'autorisation a été consultée de manière aléatoire aux Archives nationales : aucune discussion entre le préfet, le Conseil d'État et les différents ministères ne portait sur la mise en place d'organes de contrôle.

⁽²⁵⁾ Archives nationales F/12/6728.



Graphique 7 : Répartition temporelle des modes de contrôle.

notamment des machines à vapeur et des locomotives ;

- les « *garanties morales de l'entreprise (...) assurées par les noms et la position sociale des principaux souscripteurs* ». Le préfet ne manque pas de préciser que « *dans le personnel des administrateurs provisoires (...) est inscrit l'honorable président actuel de la Chambre de commerce de Mulhausen* » ;
- la réalisation des ressources de l'association ;
- le fait que « *les statuts remplissent les conditions exigées par le Code de commerce ; ils sont combinés de manière à garantir les intérêts et les droits de tous les membres de l'association : le mode d'administration est réglé avec toute la prudence générale* ».

Si l'idée de contrôle peut être sous-jacente au dernier point évoqué par le préfet, celui-ci ne fait aucune référence explicite aux fonctions de commissaire organisées par les statuts de cette entreprise.

Par ailleurs, les fondateurs de la Société parisienne du ciment hydraulique de Pouilly n'éprouvent aucune difficulté à modifier la première version des statuts de leur SA en supprimant l'organe de contrôle. Ils expliquent, dans un courrier adressé le 9 mai 1832 au directeur du Commerce⁽²⁶⁾, que « *l'acte que nous vous adressons diffère du projet en deux points de peu d'importance* » (...) « *Le second concerne la suppression des deux censeurs que nous avons adoptée dans l'intention de concentrer les actions le plus possible, ce qui nous paraît conforme à l'impatience que l'on a acquise sur les associations du même genre que la nôtre, la nécessité de conserver le nombre de cinq pour les administrateurs afin d'être sûr qu'il y en aura toujours trois présents aux réunions, et l'impossibilité de trouver parmi des actionnaires peu nombreux, et dont la plupart n'habitent pas la capitale, cinq administrateurs et deux censeurs à la fois.* » Jugée peu significative, cette modification pourtant radicale ne posera aucun problème à cette société anonyme pour obtenir l'autorisation du gouvernement. Les actionnaires fondateurs sont donc sensibilisés par l'instruction ministérielle à la mise en place de dispositifs de surveillance, mais leur choix reste totalement libre sur la forme du contrôle à mettre en œuvre. En outre, ni l'absence d'organes de contrôle ni même leur suppression lorsqu'ils existent n'entraînent un rejet des demandes d'autorisation.

Emile Vincens, ancien négociant devenu chef du bureau du Commerce au ministère de l'Intérieur, a examiné à ce titre plusieurs demandes d'autorisation. Il demeure très perplexe quant à l'utilité des organes de contrôle : « *Les surveillants ne sont, le plus souvent, que les complaisants de la société. S'ils ne sont pas nommés pour cela, ils le deviennent : rétribués par elles, ils s'en font les avocats.* » (VINCENS, 1837, p. 55). Il considère que la nomination de commissaires n'a pas pour but l'amélioration de la gouvernance, mais qu'elle revient à accorder aux personnes nommées une place honorifique, une sorte de récompense : « *La première société qui inventa les commissaires avait demandé un privilège exclusif ; et une place à donner lui avait semblé une bonne recommandation* » (VINCENS, 1837, p. 55).

⁽²⁶⁾ Archives nationales F/12/6728.

Les dispositions statutaires des SA autorisées : un cas d'isomorphisme institutionnel

Selon Mikol (1993), l'audit est une activité qui a dû apparaître il y a plusieurs milliers d'années, dès l'instant où un propriétaire a confié pour la première fois la gestion de ses affaires à un régisseur. Les actionnaires qui ont investi de l'argent dans une société n'ont aucune raison particulière d'accorder une confiance aveugle à l'équipe de direction. Ils peuvent donc demander un avis à un auditeur indépendant considéré comme compétent et honnête. Cette relation particulière entre actionnaire et dirigeant, et notamment les conflits générés par ce lien, ont été évoqués dès 1776 par Adam Smith. Toutefois, les précurseurs dans l'étude de ces conflits d'intérêt sont Berle et Means (1932), qui mettent en avant dans leur ouvrage la concentration du pouvoir au sein de quelques grandes entités aux États-Unis. Cette même relation est au cœur de la théorie de l'agence développée, quelque quarante années plus tard, par Jensen et Meckling (1976). L'entreprise est perçue comme un nœud de contrats, dans lequel l'émergence de conflits d'intérêt peut conduire à des dysfonctionnements, chaque partenaire privilégiant son intérêt propre.



Photo © Larrieu-Licorne/KHARBINE-TAPABOR

Tablette d'argile présentant un compte de bétail établi à l'intention du propriétaire du troupeau, Larsa (Pays sumérien), 1822-1763 av. J.C.

« Selon Mikol (1993), l'audit est une activité qui a dû apparaître il y a plusieurs milliers d'années, dès l'instant où un propriétaire a confié pour la première fois la gestion de ses affaires à un régisseur. »

Comme le soulignent Richard et Reix (2002), en reprenant les concepts développés par Jensen et Meckling (1976) et par Watts et Zimmerman (1983), l'audit est « *analysé classiquement en termes économiques, s'affirmant comme une activité réductrice des coûts d'agence : coûts de surveillance supportés par les actionnaires (qui doivent s'assurer que les mandataires agissent dans leur intérêt et exécutent la politique dont ils sont chargés) ; coûts de dédouanement engagés par les dirigeants pour garantir à leur mandant l'exécution prévue de leurs obligations* ».

Toutefois, cette analyse de la conflictualité des relations actionnaires-dirigeants semble inopérante dans le contexte spécifique des SA autorisées. Si un lien existe entre la dispersion supposée de l'actionnariat et la mise en place d'organes de contrôle (voir le Graphique 5 de la page 78), la distinction entre dirigeant et actionnaire est loin d'être évidente. De plus, les statuts étudiés ont été rédigés par les fondateurs des toutes premières SA dans un environnement où les règles de gouvernance étaient encore à créer et où l'activisme des minoritaires n'était pas encore perceptible. Un autre cadre théorique doit donc être mobilisé pour expliquer le recours à l'audit dans cet environnement non contraint.

La plupart des théories cherchent à expliquer la diversité des organisations. Ici, *a contrario*, il s'agit de comprendre les motivations d'un choix commun opéré par les SA autorisées, celui de se doter, par une disposition statutaire, d'un organe de contrôle de leurs comptes.

Les SA autorisées peuvent être considérées comme un champ organisationnel, tel que le définissent Di Maggio et Powell (1983). Elles constituent « *un domaine reconnu de la vie institutionnelle* ». En effet, leur domaine particulier, à savoir les grandes entreprises en quelque sorte d'utilité publique, est ainsi précisé dans un rapport adressé au ministère de l'Intérieur le 30 août 1825⁽²⁷⁾ par le Conseiller d'État directeur : « *Le gouvernement doit réserver le privilège de SA aux sociétés commerciales qui ont pour objet de former des établissements d'utilité publique, d'appeler le concours de capitaux importants ; qu'ainsi, l'exploitation des mines, l'ouverture de canaux et la création d'autres établissements dont l'utilité publique est démontrée, qui exigent la réunion de grands capitaux, appellent l'intérêt de personnes étrangères aux opérations commerciales et des capitaux improductifs jusque-là pour l'industrie ; cela semble atteindre bien plus le but que la loi a en vue, par la création de SA que l'exploitation d'une usine ou d'une sucrerie.* » Di Maggio et Powell se sont intéressés au processus d'homogénéisation des organisations et ont introduit le concept d'isomorphisme (FLORIO et LÉONI, 2013). L'isomorphisme est le processus contraignant qui oblige une unité à ressembler aux autres unités qui

rencontrent les mêmes conditions environnementales (DI MAGGIO et POWELL, 1983).

À l'époque, les SA sont en quête de légitimité. La responsabilité limitée des actionnaires fait peur. Selon Dougui (1981), les milieux conservateurs craignent que les administrateurs affranchis de tout risque personnel soient mieux placés pour être plus hardis et plus entreprenants. Ils peuvent ainsi courir le risque d'engager leurs sociétés dans des opérations hasardeuses risquant d'altérer le capital et de réduire les dividendes. Le fait de se conformer aux modèles établis est un des moyens évoqués par Suchman (1995) pour gagner en légitimité.

L'isomorphisme mimétique se rencontre également dans des environnements pour lesquels les objectifs des organisations sont ambigus : les SA servent l'intérêt public, tout en étant des organisations privées.

Prenons l'exemple des statuts de la Banque de Rouen⁽²⁸⁾, dont l'article 32 précise la mission des censeurs : « *Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque. Ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la banque. Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte chaque année à l'assemblée générale de la surveillance qu'ils ont exercée. Leur rapport sera imprimé et distribué aux autorités désignées en l'article précédent⁽²⁹⁾ et aux membres de l'assemblée générale* ».

Cette mission est très proche de celle des censeurs de la Banque de France⁽³⁰⁾. Les statuts des établissements financiers, tels ceux des Banques de Rouen (1817), de Bordeaux (1818), de Lyon (1835), de Marseille (1835), de Lille (1836), du Havre (1837), de Toulouse (1838), d'Orléans (1838) et de Nantes (1839) sont quasi identiques entre eux, car tous se sont inspirés des statuts de la banque publique créée le 18 février 1800, connue sous le nom de Banque de France. Ce phénomène d'isomorphisme mimétique s'observe dans de nombreux autres secteurs d'activité (canaux, SA d'éclairage par le gaz...), les premiers statuts servant de modèle aux plus récents, ce qui explique les similitudes entre les dispositifs statutaires de sociétés anonymes d'un même secteur d'activité.

⁽²⁸⁾ Statuts annexés à l'ordonnance du 5 juin 1841 renouvelant l'autorisation du 7 mai 1817.

⁽²⁹⁾ Il s'agit du préfet, de la Chambre et du Tribunal de Commerce.

⁽³⁰⁾ Statuts primitifs de la Banque de France, 13 février 1800, article 16 : « *Les censeurs sont chargés de surveiller l'exécution des statuts et règlements de la Banque. Ils n'ont ni assistance ni voix délibératives dans aucun des Comités, mais ils assistent de droit au Conseil général. Ils proposent leurs observations au Conseil général et peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale des actionnaires par des motifs énoncés et déterminés ; le Conseil général en délibère. Les censeurs peuvent prendre connaissance de l'état des caisses, portefeuilles et registres de la Banque. Ils sont chargés de vérifier le compte annuel que la Régence doit rendre à l'assemblée générale. Ils doivent faire à chaque assemblée générale un rapport de leurs opérations.* »

⁽²⁷⁾ Archives nationales, F/12/6833 A. Ce rapport a pour objet d'analyser la position de fermeté adoptée par le Conseil d'État, « *qui se montre hostile aux sociétés qui veulent se constituer sous forme de SA, alors qu'il leur serait économiquement possible de fonctionner sous une forme ordinaire.* » « *Cette position va apparaître trop restrictive au ministre, qui va saisir le Conseil général du Commerce* » (LEFEBVRE-TEILLARD, 1985, p. 55).

Une évolution paradoxale des organes de contrôle : de l'isomorphisme mimétique à l'isomorphisme coercitif

Durant le régime d'autorisation gouvernementale, non seulement les dispositifs de contrôle des comptes sont de moins en moins fréquents dans les statuts, mais le rôle et le pouvoir d'investigation des contrôleurs s'amointrissent au fil du temps.

La présence de censeurs titulaires d'un mandat de trois à cinq années et disposant de pouvoirs d'investigation étendus se constate principalement dans les SA créées sous Louis XVIII. Ce constat n'est pas sans rappeler celui établi par Lemarchand (1993) au sujet des clauses d'amortissement figurant dans les statuts des SA autorisées : « *Alors que la proportion de statuts contenant une clause d'amortissement progresse régulièrement, à partir des années 1820, elle connaît un très net fléchissement sous le Second Empire* ». Cette même tendance est relevée par Lefebvre-Teillard (1985), qui distingue trois périodes dans l'intervention de l'administration : une phase d'observation (1807-1827), une phase d'élaboration (1827-1848) qui se traduit par une intense activité du Conseil d'État, puis une phase de consolidation (1848-1867) marquée par la fin des initiatives du Conseil d'État, au cours de laquelle les clauses d'amortissement disparaissent et les dispositifs de contrôle s'allègent.

La montée du libéralisme peut être une première explication à cette tendance, car il prône la liberté des conventions. Les actionnaires fondateurs, qui sont les rédacteurs des statuts, sont attachés au secret des affaires et hostiles à toute forme de contrôle externe. Les clauses statutaires deviennent dès lors moins contraignantes.

Mais une autre explication peut provenir des répercussions de la loi de 1856 qui oblige les sociétés en commandite par actions (SCA) à nommer un conseil de surveillance.

La responsabilité excessive pesant sur les membres du conseil et l'incertitude portant sur l'étendue du contrôle pouvant être exercé écartent « *les éléments les plus conscients et les plus sérieux des assemblées générales* » (HILAIRE, 1989).

Le nombre de créations de SCA diminue alors notablement. La loi de 1856 a peut-être eu un effet de ricochet sur les SA en instituant un contrôle très lourd, insupportable aux yeux des fondateurs des SA, qui prévoient alors de moins en moins d'en instituer un dans les statuts de leurs propres compagnies.

Les secteurs d'activité dominant durant ces différentes périodes sont une troisième source d'explication : les trois secteurs dans lesquels le contrôle est le moins présent se sont développés à partir de la Monarchie de Juillet (pour le transport et les assurances) et sous le Second Empire (pour les sociétés immobilières). Lefebvre-Teillard (1985) voit d'ailleurs dans la régression des organes de contrôle l'influence négative des sociétés de chemins de fer. Ceux-ci « *vont pâtir du rôle de modèle que jouent sur ce point, comme sur d'autres, les statuts de ces sociétés* » (LEFEBVRE-

TEILLARD, 1985, p. 334). Les compagnies de chemins de fer, « *après avoir prévu l'institution de commissaires aux comptes, comme Versailles Rive gauche (1837), l'envisagent déjà à titre facultatif en 1838 (Strasbourg-Bâle), ou pas du tout* » (LEFEBVRE-TEILLARD, 1985, p. 337). Enfin, le caractère facultatif de la nomination du commissaire aux comptes, qui est surtout présent dans les SA créées durant les dernières années de la Monarchie de Juillet, n'a sans doute pas contribué au développement du contrôle, « *en donnant à l'institution une allure superfétatoire* ».

On assiste alors à un véritable paradoxe : alors que les organes de contrôle sont moins présents dans les SA autorisées et que leur mission s'allège, les lois de 1863 et de 1867 les rendent obligatoires. En effet, au milieu du XIX^e siècle, le libéralisme ambiant prône la suppression de l'autorisation gouvernementale. Il n'existe plus de forme juridique adaptée aux besoins grandissants de l'économie, l'autorisation gouvernementale étant un dispositif lourd et coûteux, incompatible avec l'accélération de la vie économique à laquelle on a assisté sous le Second Empire.

La suppression de cette autorisation gouvernementale, perçue par l'opinion publique comme la garantie d'un futur succès des SA, implique la mise en place d'organes de contrôle destinés à rassurer les futurs actionnaires sur la qualité et l'exactitude des informations comptables communiquées lors des assemblées générales. Ce terme de « garantie » est d'ailleurs présent lors des débats du Corps législatif sur le projet de loi sur la réforme des sociétés de 1863. Du Miral, rapporteur de la commission chargée d'examiner ce projet de loi, présente en effet l'institution des commissaires comme « *une garantie de la bonne administration des administrateurs* »⁽³¹⁾. Cette pression libérale en faveur de la suppression de l'autorisation gouvernementale associée au souci de l'État d'offrir une garantie aux futurs actionnaires est un contexte propice à l'isomorphisme coercitif qui, selon Di Maggio et Powell (1983), « *résulte de pressions formelles et informelles exercées par les organisations appartenant à un champ et par les attentes culturelles de la société sur les fonctions de l'organisation* ».

Dans l'exposé des motifs de la loi de 1863, le Conseiller d'État Duvergier rend hommage aux pratiques précédentes, en rappelant que l'évolution de la loi émane des attentes des divers intéressés : « *Presque toutes ces dispositions, aussi bien celles qui concernent les administrateurs que celles qui sont relatives aux assemblées générales et aux commissaires (...) sont empruntées aux statuts des SA anonymes et des sociétés en commandite, qui sont le mieux constituées. Elles peuvent donc être considérées bien moins comme imposées par l'autorité du législateur que comme l'expression de la volonté probable des parties intéressées* » (LEFEBVRE-TEILLARD, 1985, citation p. 15). L'homogénéisation du champ organisationnel provient alors de la loi de 1867, qui rend obligatoire la présence de commissaires dans toutes les SA.

⁽³¹⁾ *Le Moniteur Universel* (1863), 5 mai 1863, n°125, Corps législatif : discussion générale.

Les lois de 1863 et de 1867 et l'héritage des SA autorisées

La loi de 1863 est une première étape : elle ne libère que partiellement les SA de l'emprise du gouvernement. Seules les sociétés au capital social inférieur à 20 millions de Francs peuvent être créées sans autorisation gouvernementale. Cette loi reprend, pour ces sociétés à responsabilité limitée, les pratiques censurales observées dans les SA autorisées. L'article 15 définit ainsi le rôle des contrôleurs : « *L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs* ». Elle institue une mission permanente pour le commissaire, dans le cadre d'un mandat d'un an, avec des moyens d'investigation très étendus, puisque, selon l'article 16, « *les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale* ». La mission se conclut par la présentation d'un rapport à l'assemblée générale des actionnaires. Le contrôle institué est donc très proche de celui exercé par les censeurs (voir la première catégorie de notre typologie). En effet, dans un souci de faire accepter la libéralisation de ces sociétés à responsabilité limitée dans un milieu où il existe des résistances certaines⁽³²⁾, la loi pose les règles les plus strictes de contrôle des comptes qui soient observées dans les statuts des SA autorisées. Selon le Conseiller d'État Duvergier, la loi de 1863 peut être perçue comme « *une sorte de test laissant le temps aux avantages d'un régime plus libre de se manifester et d'attendre que l'expérience eût permis de les apprécier* »⁽³³⁾.

La loi de 1867 supprime définitivement le régime de l'autorisation gouvernementale et, depuis lors, toutes les SA peuvent se créer librement. Elle rend obligatoire la présence d'un ou de plusieurs commissaires, associés ou non, dans toutes les SA, mais elle restreint leurs possibilités d'investigation.

Selon l'article 33, « *pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale* ».

On passe ainsi d'une mission permanente instaurée par la loi de 1863 à une mission temporaire. Lefebvre-Teillard (1985) qualifie de « logique » le choix du commissaire : « *Trop peu de sociétés usaient encore d'organes de contrôle pour que l'on imposât à l'assemblée l'institution*

des censeurs, dont l'intervention dans la vie de la société était, du moins théoriquement, beaucoup plus constante et beaucoup plus profonde que celle des commissaires. »

Les dirigeants de l'époque craignent en effet une trop forte immixtion des commissaires dans la gestion de leur entreprise. Les commentaires du texte de 1867 figurant dans le *Dalloz* de 1867 sont tout à fait édifiants sur ce point : « *Il est à craindre (...) que cette action (...) ne dégénère en une inquisition véritable, plus fâcheuse qu'utile à la société. (...) L'administration, si elle a besoin d'être contrôlée, doit aussi être libre dans ses mouvements. Un rapport, éclairé par un examen de trois mois des livres et des opérations de la société, suffit évidemment pour préparer et mûrir les délibérations de l'assemblée générale* ». La loi de 1867 reprend les dispositifs de contrôle mis en place dans les SA autorisées du troisième groupe, en instituant une mission temporaire pour un commissaire doté de pouvoirs d'investigation étendus.

Conclusion

Durant le règne du régime de l'autorisation gouvernementale, 36 % des SA autorisées se dotèrent d'organes de contrôle, alors que la loi ne leur en faisait nulle obligation. Cet article rend compte de la variété prise par les formes de contrôle des comptes existant alors, allant d'une simple lecture des comptes quinze jours avant l'assemblée générale jusqu'à l'instauration d'une mission permanente de contrôle des comptes dotée de pouvoirs d'investigation étendus. De plus, il met en évidence un processus d'homogénéisation du champ organisationnel que ces sociétés constituent.

L'isomorphisme mimétique permet d'expliquer la mise en place de dispositifs de contrôle des comptes similaires dans les statuts de SA autorisées relevant d'un même secteur d'activité. Le Conseil d'État s'inspira ensuite de ces pratiques lors de la rédaction des lois sur les sociétés commerciales de 1863 et de 1867. Par un effet d'isomorphisme coercitif, les modes de contrôle des SA deviennent alors homogènes dans le champ organisationnel.

Cet article apporte une contribution originale à l'histoire du commissariat aux comptes par l'étude d'une période peu (voire non) traitée : le contrôle des comptes sous le régime d'autorisation gouvernementale des SA (1807-1867). L'isomorphisme institutionnel permet ici d'expliquer les motivations de la mise en œuvre de dispositifs de contrôle dans un environnement non contraint. La réflexion sur cette question mériterait d'être approfondie par l'analyse de dispositifs similaires dans de tout autres contextes.

BIBLIOGRAPHIE

BEARLE (A.) & MEANS (G.), *The modern corporation and private property*, Transaction publishers, Piscataway, 1932-2005.

BENNECIB (F.), *De l'efficacité du co-commissariat aux comptes*, doctorat en sciences de gestion, Paris, Université Paris Dauphine, 2004.

⁽³²⁾ Le député Ollivier cite ainsi les négociants des ports du Havre, de Marseille et de Bordeaux, pour qui « *il n'y a de bonne affaire, d'affaire sûre, que lorsque l'on est en présence de quelqu'un qui réponde corps pour corps de ses opérations et qui offre en gage à ses créanciers son patrimoine tout entier* » (*Le Moniteur Universel*, 5 mai 1863, n°25, Discussion générale).

⁽³³⁾ Conseil d'État, session 1865, n°102, exposé des motifs (Archives nationales, F/12/6833 A).

- BOCQUERAZ (C.), *The Professionalisation Project of French Accountancy Practitioners Before the Second World War*, doctorat ès-sciences économiques et sociales, mention gestion d'entreprise, Genève, Université de Genève et doctorat en sciences de gestion, Nantes, Université de Nantes, 2000.
- DALLOZ, *Jurisprudence Générale*, 1867.
- DEGOS (J.G.), *Une brève histoire des diplômés d'expertise comptable français (1927-1997)*, 23^{ème} congrès de l'Association Francophone de Comptabilité, Toulouse, 2002.
- DI MAGGIO (J.P.) & POWELL (W.W.), "The iron cage revisited: institutional isomorphism and collective rationality in organizational fields", in *American Sociological Review* 48, pp. 47-160, 1983.
- DOUGUI (N.), « Les Origines de la libération des sociétés de capitaux à responsabilité limitée, 1856-1863 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Tome 28, 1981.
- FLORIO (C.) & LÉONI (G.), *Convergence in earnings management studies: an institutional perspective*, 7th Accounting History International Conference, Séville, 2013.
- FOHLEN (C.), « Société anonyme et développement capitaliste sous la monarchie censitaire », *Histoire des entreprises*, n°6, pp. 65-77, 1960.
- FOHLEN (C.), « Société anonyme et développement capitaliste sous le Second Empire », *Histoire des entreprises* 8, pp. 65-79, 1961.
- FOOS (Y.), *Histoire et évolution du commissariat aux comptes dans la société anonyme française (contribution à l'approche de l'indépendance)*, doctorat en sciences de gestion, Nancy, Université de Nancy 2, 2001.
- FREEDEMAN (C. E.), *Joint stock enterprise in France, 1807-1867*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1979.
- JENSEN (M.C.) & MECKLING (W.H.), "Theory of the firm: managerial behaviour, agency costs and ownership structure", in *Journal of financial economics*, 3, pp. 305-360, 1976.
- HILAIRE (J.), « La Formation du commissaire aux comptes : de la surveillance par les actionnaires à la certification », in *Le Commissariat aux comptes : renforcement ou dérive ?* (Éds. SAYAG (A.)), Paris, Le droit des affaires, 1, pp. 13-42, 1989.
- LEFEBVRE-TEILLARD (A.), *La Société anonyme au XIX^e siècle*, Vendôme, Presses Universitaires de France, 1985.
- LEMARCHAND (Y.), *Du dépérissement à l'amortissement : enquête sur l'histoire d'un concept et sa traduction comptable*, Nantes, Ouest Éditions, 1993.
- LEVY BRUHL (H.), *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*, Paris, Éd. Domat-Montchrestien, 1938.
- MIKOL (A.), "The evolution of auditing and the independent auditor in France", in *The European Accounting Review*, 1, pp. 1-16, 1993.
- NUMA (G.), « Théorie de l'agence et concessions de chemins de fer français au XIX^{ème} siècle », in *Revue d'économie industrielle*, 125, pp. 105-128, 2009.
- PINCELOUP (C.C.), *Histoire de la comptabilité et des comptables*, Nice, EDI, Tomes I et II, 1993.
- PRAQUIN (N.), "Commercial legislation and the emergence of corporate auditing in France, 1856-1935", in *Accounting History Review* 22 (2), pp. 161-189, 2012.
- RAMIREZ (C.), *Contribution à une théorie des modèles professionnels : le cas des comptables libéraux en France et au Royaume-Uni*, doctorat en sociologie, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 2005.
- RICHARD (C.) & REIX (R.), « Contribution à l'analyse de la qualité du processus d'audit : le rôle de la relation entre le directeur et le commissaire aux comptes », in *Comptabilité-Contrôle-Audit* 1 (8), pp. 151-174, 2002.
- ROCHAT (J.), *The various uses of law: The société anonyme in France, 1807-1867*, 8th Conference of the European Historical Economics Society (EHES), Genève, 2009.
- SCHEID (J.C.), « Petite histoire du diplôme d'expertise comptable », in *Revue française de comptabilité* 334 : 23, 2001.
- SCHEID (J.C.), « Professions comptables en France », in *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit* (2^{ème} édition, COLASSE (B.)), Paris, Éd. Economica, pp. 1199-1218, 2009.
- SUCHMAN (M.), "Managing legitimacy: strategic and institutional approaches", in *Academy of management review* 20 (3), pp. 571-610, 1995.
- TOUCHELAY (B.), « Bribes du discours fondateur sur les origines de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ou comment masquer son âge », in *Entreprise et histoire* 42, pp. 64-83, 2006.
- VINCENS (E.), *Des sociétés par actions, des banques en France*, Paris, Imprimerie de Mme Huzard, 1837.
- WATTS (R.) & ZIMMERMAN (J. L.), "The demand and supply of accounting theories: the market for excuses", in *The Accounting Review*, vol. 54, pp. 273-305, 1979.
- WATTS (R.) & ZIMMERMAN (J. L.), "Agency problems, auditing and the theory of the firm: some evidence", in *Journal of law and economics*, vol. XXVI, pp. 613-633, octobre, 1983.

Archives

Instruction sur les demandes en autorisation et approbation de Sa Majesté pour l'établissement des sociétés anonymes, *Annales des Mines* (SA - première série IV. 319 et 327), Paris, octobre, 1817.

Inventaire détaillé des dossiers d'autorisation, site des Archives nationales.

<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/series/pdf/societe-anonym-F12-F14.pdf>

Le Moniteur universel, Journal officiel de l'Empire, 1863-1867.